

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.991 du 1^{er} mars 2016

A. 213.349/XIII-7063

En cause : **LAZZARA** Nathalie,
ayant élu domicile
rue Derenne-Deldinne 19
5002 Namur,

contre :

1. la Ville de Namur,
ayant élu domicile chez
Mes Philippe BOUILLARD et
Julien BOUILLARD, avocats,
place l'Ilon 15
5000 Namur,

2. la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

Partie intervenante :

**la Société anonyme
A.A.S.V.,**
ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 9 août 2014 par Nathalie LAZZARA
en ce qu'elle demande l'annulation de :

1. "La décision prise par le collège communal de la ville de Namur en séance du 15 mai 2014, qui décide, notamment, d'accorder le permis d'urbanisme à la S.A. A.A.S.V. pour la construction d'un ensemble de 26 appartements, 4 habitations unifamiliales et un local à caractère social, sur un bien sis à Saint-Servais, rues

Nanon et Derenne-Deldinne, et paraissant cadastré à Namur, section B, n° 190d6";

2. "L'acte établi et signé en date du 13 juin 2014 sur un document intitulé «Annexe 30 - formulaire A - Décision d'octroi du permis d'urbanisme», et délivré le 13 juin 2014 à la S.A. A.A.S.V. (représentée par M. Paul de SAUVAGE), chaussée de Waterloo, 516 à 5002 Saint-Servais, pour la construction d'un ensemble de 26 appartements, 4 habitations unifamiliales et un local à caractère social, sur un bien sis à Saint-Servais, rue Nanon et rue Derenne-Deldinne et paraissant cadastré section B, n° 190d6";

Vu la requête introduite le 11 septembre 2014 par laquelle la société anonyme (S.A.) A.A.S.V. demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 229.410 du 2 décembre 2014, accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. A.A.S.V., rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, désignant la Région wallonne comme partie adverse dans la procédure au fond et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le courrier du 24 décembre 2014 de la seconde partie adverse signalant son intervention;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 31 décembre 2014 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires de la partie requérante et de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2015, notifiée aux parties, les informant que l'affaire sera traitée par une chambre composée d'un membre et fixant celle-ci à l'audience du 11 janvier 2016 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, N. LAZZARA, partie requérante, Me G. VANDERMEEREN, loco Mes Philippe BOUILLARD et Julien BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Xavier DRION, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse, et Me L. MARKARIAN, loco Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 5 avril 2013, la S.A. A.A.S.V. introduit auprès de l'administration communale de la ville de Namur une demande de permis d'urbanisme relative à la construction d'un ensemble de 26 appartements, 4 maisons individuelles et un local à caractère social sur une parcelle cadastrée section B, n° 190d6 sise rues Nanon et Derenne-Deldinne à Saint-Servais.

Le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur.

2. Du 31 mai au 14 juin 2013, une enquête publique est organisée. Six réclamations sont introduites, dont celle de la partie requérante.

3. Le 17 juillet 2013, le service technique de l'urbanisme de la ville de Namur émet un avis à la suite des réclamations introduites lors de l'enquête publique aux termes duquel il relève notamment la critique suivante des réclamants :

" 22. Un grand espace actuellement réservé à des jardins communs sera bétonné que seuls 30 cm de terre viendront les recouvrir [sic]. Les eaux seront évacuées par des pompes. Les réclamants craignent une différence importante de niveaux avec leurs jardins qui accueilleront dès lors toutes les eaux de pluie et qui seront alors soumis à un plus grand risque d'inondation. Les habitants du bien sis rue Derenne-Deldinne 19 craignent aussi [pour] leurs caves et buanderies.

Pour ces raisons, ils souhaitent qu'il leur soit explicité les hauteurs prévues et qu'il soit mis à leur disposition des vues à partir de leur jardin, ceci afin de prévenir au mieux les désagréments potentiels.

Ils demandent également à ce que les parties bétonnées soient limitées, que les apports de terre soient plus importants et que les systèmes d'écoulement des eaux soient prévus également pour les cas de pluies abondantes et subites".

Le service technique de l'urbanisme apporte cette réponse au point précité :

" 22. Dans l'état actuel des documents, il est impossible d'analyser ce paramètre, les coupes contenues dans le dossier graphique étant limitées à la façade arrière des bâtiments à rue, et ne montrent jamais les dispositifs enterrés ou semi-enterrés ni les raccords avec les propriétés voisines; estimant qu'il est nécessaire de demander au minimum 5 coupes supplémentaires complètes à petite échelle à travers tout le terrain et dans tous les sens pour pouvoir [...] cerner le problème et répondre en bonne connaissance de cause à la remarque pertinente des riverains".

4. Le 20 août 2013, le département des voies publiques établit un rapport technique favorable sous conditions.

5. Le 29 août 2013, le collège communal de la ville de Namur décide de demander à la S.A. A.A.S.V. "cinq coupes supplémentaires complètes à petite échelle à travers tout le terrain" afin de répondre au point 22 de l'avis du 17 juillet 2013 du service technique de l'urbanisme.

Un courrier du 12 septembre 2013 est adressé à la S.A. A.A.S.V. à cette fin.

6. Par un courrier du 7 octobre 2013, l'administration communale de la ville de Namur accuse réception du plan d'implantation et des coupes de terrain déposés par la S.A. A.A.S.V.

7. Le 31 octobre 2013, le service technique de l'urbanisme émet un avis favorable sur le projet.

8. Le 20 décembre 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable sur le projet, dont il ressort ce qui suit :

" [...]

Considérant que la création de l'accès aux parkings en intérieur d'îlot semble peu pertinente; que cet accès est susceptible d'entraîner des troubles anormaux du voisinage liés aux allées et venues des véhicules en zone de cours et jardins;

Considérant que sur ce point, les réclamations sont fondées;

Considérant que la volumétrie projetée est trop complexe et trop «chahutée»; que cette complexité génère des raccords peu harmonieux entre les volumes à toitures plates et ceux couverts de toitures à versants;

Considérant que les façades et les volumes devraient être traités avec plus de simplicité et de sobriété;

Considérant que le projet génère un pignon massif et peu esthétique au sein du bâtiment A au raccord entre les habitations et l'immeuble à appartements;

Considérant que le projet devrait être revu de manière à répondre à ces remarques;

J'émet un avis défavorable au projet présenté".

9. Le 17 janvier 2014, le service technique de l'urbanisme de la ville de Namur émet, à la suite de l'avis défavorable du 20 décembre 2013 du fonctionnaire délégué, un nouvel avis par lequel il maintient son avis favorable moyennant une condition. Il y est exposé ce qui suit :

" [...]

Attendu que l'ensemble des parkings est enterré; que seule la rampe d'accès est aérienne, sur une longueur de 25 mètres; que cette rampe ne présente pas une pente très accentuée qui nécessiterait de fortes accélérations; qu'elle est revêtue de béton brossé, matériau dur non pulvérulent, limitant de facto le bruit et les projections au minimum.

Estimant que les nuisances supputées sont, dans ces conditions, des plus limitées et ne grèveront vraisemblablement pas le voisinage de manière disproportionnée.

Estimant que l'on peut conditionner l'autorisation à la couverture des 8 derniers mètres de ladite rampe, par exemple sous la forme d'une pergola (qui pourrait supporter de la végétation).

Quant à l'architecture, elle exprime tant l'urbanité du projet que l'option de densification du schéma de structure, laquelle induit inévitablement de nouvelles formes bâties, et également la prise en compte des impératifs de performance énergétique.

En un mot, elle est adaptée à son programme et répond à toutes les contraintes de ce dernier, et inscrit parfaitement le projet dans la prospective de la ville de Namur; qu'en outre, le traitement des façades, rythmé, rappelle le parcellaire traditionnel; les matériaux utilisés sont la brique rouge, le crépi de teinte blanche et de teinte grise, soit des matériaux usuels et une palette chromatique qui correspond parfaitement aux teintes prégnantes du contexte environnant; qu'à défaut d'un peu d'animation dans cette façade, il serait facile de tomber dans l'effet «blockhaus», vu le développement de 70 mètres de ce bâtiment; que les fenestres sont de proportions classiques et verticales; que c'est la composition articulée qui amène l'originalité de l'ensemble; qu'en définitive, il n'y a rien de gratuitement gesticulatoire ni de superfétatoire dans cette composition.

Quant au pignon de raccord entre les habitations et l'immeuble à appartements de la séquence A (façade est, plan 08), il est prévu d'être revêtu de zinc prépatiné et aura l'aspect d'une toiture (indice 5 de la légende des matériaux), ce qui le fonde dans les lignes de force du paysage".

10. Le 7 février 2014, la S.A. A.A.S.V. transmet des informations complémentaires en réponse à l'avis favorable conditionnel du service mobilité.

11. Le 15 mai 2014, le collège communal de la ville de Namur accorde le permis d'urbanisme litigieux.

Il s'agit du premier acte attaqué.

12. Cette décision est formalisée dans le formulaire A repris à l'annexe 30 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE).

Ce document est daté du 13 juin 2004; il est signé "par le collège" par le bourgmestre M. PREVOT et le chef de service administratif J. GIOT "par délégation".

Il s'agit du second acte attaqué.

13. Par un courrier daté du 13 juin 2014 de la ville de Namur, la requérante est informée de la délivrance du permis en date du 15 mai 2014 et des voies de recours ouvertes à son encontre;

Considérant que la seconde partie adverse fait valoir que l'acte attaqué a été délivré sur avis contraire du fonctionnaire délégué; qu'elle estime que ces circonstances justifient qu'elle soit mise hors de cause;

Considérant que, quelle que soit la raison de l'intervention du fonctionnaire délégué ou quelle que fût son attitude dans l'instruction de l'affaire, la Région wallonne doit être maintenue à la cause comme partie adverse;

Considérant que la seconde partie adverse est maintenue à la cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de "formes prescrites à peine de nullité par l'article 381 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie [et] de l'arrêté du 17 juillet 2003 déterminant la forme des demandes et des décisions relatives aux permis d'urbanisme, permis de lotir et modifications de permis de lotir";

qu'elle estime que, en violation de l'article 381 du CWATUPE, la partie adverse a modifié l'annexe 30 du CWATUPE en faisant suivre les mots "collège communal" par "en sa séance du 15 mai 2014", ce qui, à son sens, met en doute la date d'établissement du permis d'urbanisme litigieux qui a été adopté le 13 juin 2014, ce qui ressort du dernier paragraphe du second acte attaqué; qu'elle fait valoir que la décision devait être prise sans délai; qu'elle ne peut admettre que 28 jours séparent la date de la séance du collège communal lors de laquelle la décision a été prise et la signature de l'acte administratif; que, selon elle, il est manifeste que ce délai a été utilisé pour rédiger tardivement la motivation inscrite sur le formulaire A de l'annexe 30 signé et notifié le 13 juin 2014; qu'elle prétend que le document annexé à la lettre d'information reçue par elle n'établit pas que le collège communal a pris sa

décision le 15 mai 2014 en utilisant le formulaire prescrit par l'article 381; qu'elle estime illégal que le document a été signé par délégation par une personne qui n'était pas présente lors de la délibération et n'exerçait pas la fonction de secrétaire communal par intérim et que l'indication "Le secrétaire communal" ne précède pas les mots "par délégation"; qu'elle soutient qu'il n'est pas établi que la décision signée le 13 juin 2014 a été rédigée entièrement avant le 15 mai 2014 et est conforme au formulaire qui devait être utilisé par le collège communal à cette dernière date; qu'elle estime que seule la production par la partie adverse de la copie conforme des décisions actées au procès-verbal et au registre des délibérations de la séance du 15 mai 2014 pourrait établir que la décision signée le 13 juin 2014 est identique à celle utilisée le 15 mai 2014, à l'exception de l'indication ajoutée dans le coin supérieur gauche;

qu'elle fait aussi valoir ce qui suit :

" M1.d.

L'article L1123-20, 3^{ème} alinéa, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que : «Conformément à l'article 104, alinéa 3 de la nouvelle loi communale, les réunions du collège communal ne sont pas publiques. Seules les décisions sont actées au procès verbal et au registre des délibérations visés à l'article L1132.1 : elles sont seules susceptibles d'avoir des effets de droit».

Chacune des décisions d'octroi ou de refus du permis d'urbanisme prises par le collège communal doit être actée au procès verbal et au registre des délibérations.

Quel que soit le nombre de considérations de droit et de fait, qui fondent la décision, le procès-verbal doit les reproduire clairement : elles font partie de la décision.

La seule différence pouvant exister entre une décision d'octroi ou de refus du permis d'urbanisme actée au procès verbal et transcrite au registre des délibérations du collège communal est l'indication qui, dans le coin supérieur gauche, complète le formulaire utilisé par le collège communal pour prendre pour prendre la décision.

L'ajout d'une indication dans le coin supérieur gauche des exemplaires de la décision que l'administration utilise aux fins de notification au demandeur et au fonctionnaire délégué peut être effectué, par le service administratif, en un court laps de temps en utilisant un tampon encreur. Un tel ajout n'est pas de nature à modifier la décision collégiale.

Un tel ajout n'est pas de nature à retarder exagérément la notification prescrite par l'article 117, et à provoquer le dépassement des délais.

Il est manifeste que le document utilisé pour les notifications du 13 juin 2014 pourrait comporter des éléments complémentaires qui ne figuraient pas sur le document utilisé pour la délibération du 15 mai 2014";

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante déclare s'inscrire en faux contre la pièce n° 19 du dossier de la première partie adverse qui est la décision du 13 juin 2014, précitée;

qu'elle décrit aussi le formulaire annexe 30 à l'arrêté du 17 juillet 2003, visé au moyen, et soutient qu'il ne revient pas au collège d'encombrer ce formulaire par d'autres considérants et visas que ceux qui y sont prévus;

qu'elle semble contester l'analyse faite par l'arrêt de référé qui a considéré qu'il n'y avait en l'espèce qu'un seul acte administratif et invoque le droit que lui confère l'article 14, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat de former des recours en annulation contre les différents actes des diverses autorités administratives communales;

qu'elle rappelle que le premier acte qu'elle attaque est la délibération du collège communal du 15 mai 2014 (pièce n° 18 du dossier de la première partie adverse) qui est incontestablement l'œuvre du collège communal et soutient que cette pièce n'a pas la forme prévue par l'article 381 du CWATUPE; qu'elle énonce une série d'éléments qui établissent, selon elle, que cet acte n'est pas conforme à l'annexe 30 et à l'article 381; qu'elle soutient que la décision prise le 15 mai 2014 sans utiliser le formulaire annexe 30 est illégale et ne peut être couverte que par un autre acte de la même autorité administrative; qu'elle constate qu'à ce jour, le collège n'a pas retiré sa décision du 15 mai 2014 et qu'il n'appartenait pas à une autre autorité de la détourner pour lui donner une apparence fallacieuse, une nouvelle forme, et de la notifier en ajoutant des visas, des considérants et des articles au dispositif;

qu'elle ajoute que la pièce n° 19 n'est ni un extrait ni une copie de la pièce n° 18 et que cette pièce n° 19 n'a pas été adoptée par le collège communal;

qu'elle précise que son moyen dénonce aussi le défaut du formulaire prescrit à l'article 381 du CWATUPE lors de la décision du 15 mai 2014; qu'elle affirme encore que l'utilisation du formulaire est prescrite dès le moment où la décision est prise et qu'il ne revient pas au collège communal d'en différer l'utilisation dans le temps;

qu'elle observe que deux considérants ont été ajoutés sur l'annexe 30 alors que cette motivation ne figure pas dans la décision du 15 mai 2014;

qu'elle écrit aussi que les articles L-1123-20 et L-1132-1 et L-1132-2 chargent le directeur général de la préparation des dossiers du collège communal et de la rédaction des procès-verbaux;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle soutient que sa déclaration d'inscription de faux conduit à traiter cet incident conformément à l'article 51 de l'arrêté du Régent déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; qu'elle critique le défaut d'examen de cette question dans le rapport; qu'elle fait alors des hypothèses relatives à l'attitude de la première partie adverse en cas d'application de l'article 51; qu'elle considère aussi qu'il revient au Conseil d'Etat de porter l'incident devant la juridiction compétente;

que, dans le même dernier mémoire, elle conteste que la décision du 15 mai 2014 soit un acte délivré par l'administration et remis au bénéficiaire du permis; qu'elle note avoir pris connaissance de la décision du 15 mai 2014 par le courrier du 13 juin 2014; qu'elle affirme que seule la décision du 15 mai 2014 est transcrite dans le registre des délibérations du collège communal et que cette décision n'est pas prise sur le formulaire imposé; qu'elle rappelle qu'un arrêt de suspension n'a pas d'autorité de chose jugée sur le fond; qu'elle fait valoir que la pièce datée du 13 juin 2014 ne peut être considérée comme une formalisation de la décision du 15 mai 2014 en raison des différences entre les deux documents;

que, dans ce mémoire encore, elle rappelle que l'article L1123-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation fixe les conditions auxquelles le collège communal peut se réunir et prendre une décision; qu'elle considère qu'aucun élément du dossier n'établit que le collège communal s'est réuni le 13 juin 2014;

Considérant que l'article 381 du CWATUPE dispose comme suit :

" Art. 381. Les décisions du collège communal octroyant ou refusant les permis d'urbanisme doivent, sous peine de nullité, être prises en utilisant le formulaire A dont un modèle est annexé au présent Code (annexe 30). Ce formulaire est complété par l'indication, dans l'angle supérieur gauche, de l'administration qui l'utilise";

Considérant que l'article 84 du CWATUPE dispose que le permis d'urbanisme est un acte exprès et écrit; que l'article 381 du même Code prescrit que les décisions du collège communal octroyant ou refusant les permis d'urbanisme "doivent, sous peine de nullité, être prises en utilisant le formulaire A"; que le formalisme réglé à l'article 381 a pour but d'aider les administrations concernées à respecter la loi en se référant aux mentions du formulaire; qu'en précisant que les décisions doivent être prises en utilisant le formulaire, le Gouvernement a créé une condition de validité de la décision; que l'article 108 du même Code établit que le permis doit être motivé; que le permis d'urbanisme est un acte individuel et que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs requiert que les actes individuels fassent l'objet d'une motivation formelle; qu'il est

admis, enfin, que cette motivation doit être contemporaine de l'adoption de l'acte; qu'il s'ensuit que le permis d'urbanisme n'est régulier que s'il est adopté par la voie écrite, sur le formulaire adéquat et qu'il est motivé en la forme à ce moment; que le droit wallon ne prévoit pas de permis de principe qui pourrait être régulièrement adopté, avant d'être rédigé dans la forme prévue;

Considérant que la pratique suivie en l'espèce par le collège communal consiste à statuer sur la demande d'autorisation par une décision déjà motivée puis à charger les services de la commune de la mettre en forme en utilisant le modèle visé à l'annexe 30 signé, plus tard, par le bourgmestre et le secrétaire ou un agent à qui le contreseing est délégué avec la mention "par le collège" ;

Considérant qu'il ressort de la délibération du 3 octobre 2013 du collège communal de la ville de Namur portant sur le "contreseing de documents administratifs : mise à jour" que Johan GIOT a obtenu une délégation de signature couvrant notamment les "permis d'urbanisme" en manière telle que l'illégalité de la délégation de contreseing à cet agent n'est pas établie;

Considérant que la déclaration d'inscription de faux annexée au mémoire en réplique ne constitue pas une inscription en faux contre la pièce en question, à défaut pour la requérante d'avoir effectivement saisi la juridiction judiciaire d'une telle contestation; qu'il ne revient pas au Conseil d'Etat, mais à la partie qui s'inscrit au faux, de porter l'incident devant la juridiction compétente; qu'il n'y a, partant, pas lieu d'avoir égard à cette déclaration;

Considérant que la requérante critique le défaut de formes de la décision du 15 mai 2014 que le collège avait conçue comme une décision à mettre ultérieurement dans la forme légale en utilisant le modèle visé à l'annexe 30 qui serait alors notifié comme permis délivré; que le moyen formulé dans la requête ne contient pas d'autre critique de la décision du 15 mai 2014 que ce défaut d'utilisation du formulaire annexe 30;

Considérant que l'article 14, § 1^{er}, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifiées par la loi du 20 janvier 2014, précise désormais que les irrégularités visées à l'alinéa 1^{er} ne donnent lieu à une annulation que si elles ont été susceptibles d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, ont privé les intéressés d'une garantie ou ont pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant qu'il n'apparaît pas que la dissociation de la décision et de la rédaction du formulaire a pu exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, qu'elle a privé la requérante d'une garantie ou a eu pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte;

Considérant que la requérante ne montre en effet, dans le document établi le 13 juin 2014, aucune décision autre que celle que le collège communal a prise le 15 mai 2014; que les articles de la décision formalisée relatifs à l'expédition de la décision, à l'obligation du titulaire d'avertir du début des travaux et d'envoyer certains documents, aux recours ou à l'absence de dispense d'autres autorisations, évoqués dans le mémoire en réplique, sont un rappel de la loi et ne constituent, partant, aucune décision nouvelle qui serait prise par une autorité incompétente;

Considérant que le formulaire prévu à l'article 381 du CWATUPE et qui constitue l'annexe 30 peut être utilement complété par l'autorité afin de contenir la motivation qui s'impose en fonction des circonstances;

Considérant que la requérante n'a montré dans le document du 13 juin 2014, ni de différence significative par rapport aux motifs de la décision du 15 mai 2014, ni d'irrégularité qui lui nuise;

Considérant que le premier moyen n'est pas accueilli;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation "des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [et de] l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant la forme des demandes et décisions relatives aux permis d'urbanisme, de lotir et modifications de permis de lotir";

qu'elle critique la mention du Livre I^{er} du Code de l'environnement dans les visas de l'acte attaqué; qu'elle affirme ensuite que le projet litigieux vise, en fait, la construction d'un local capable de recevoir plus de 10 et moins de 50 véhicules automobiles, qui sera mis à disposition du public, et que cela ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué; que, selon elle, le collège communal confirme de la sorte que l'intervenante n'a pas demandé explicitement à réaliser, dans la zone de cours et jardins, la construction d'une voirie privée reliant le parc de stationnement à la voirie publique, ni la modification du relief du sol pour la construction du local destiné au stationnement des véhicules en zone de jardins; qu'elle soutient aussi que sont inadéquats les attendus de l'acte attaqué selon lesquels le bien se situe en zone d'habitat au plan de secteur, la parcelle est reprise en classe A au schéma de structure communal, le projet a été soumis à enquête publique, des réclamations ont été

déposées, des avis ont été émis, ainsi que le visa relatif au rapport urbanistique et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'elle critique encore les considérants aux termes desquels la partie adverse a décidé de confirmer l'argumentation développée par le service technique de l'urbanisme et estimé que le projet n'est pas susceptible de présenter des incidences notables sur l'environnement;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante ne revient pas sur ce moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle se rallie à l'opinion de l'auditeur-rapporteur qui estime le moyen non fondé;

Considérant que cette déclaration ne peut s'interpréter que comme un désistement du moyen; que rien ne s'y oppose;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le deuxième moyen;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de "l'excès de pouvoir";

qu'elle fait valoir que, en vertu des articles 115 et 117 du CWATUPE, l'autorité compétente en application de l'article 107 du même Code est tenue à des délais de rigueur pour l'instruction et la délivrance éventuelle du permis d'urbanisme sollicité; qu'elle prétend qu'excède ses pouvoirs l'autorité qui ne prend pas sa décision dans le délai imparti; qu'elle affirme que le délai pour l'éventuel octroi du permis était de 115 jours, conformément à l'article 117, alinéa 3, 4°, du CWATUPE;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, la partie requérante ne revient pas sur ce moyen;

Considérant que, dans son dernier mémoire, elle se rallie à l'opinion de l'auditeur-rapporteur qui estime le moyen non fondé;

Considérant que cette déclaration ne peut s'interpréter que comme un désistement du moyen; que rien ne s'y oppose;

Considérant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur le troisième moyen;

Considérant que la demande d'indemnité de procédure de la partie intervenante doit être rejetée, l'article 30/1 des lois coordonnées "sur le Conseil

d'Etat", inséré par l'article 11 de la loi du 20 janvier 2014 excluant qu'une indemnité de procédure soit allouée à la partie intervenante;

Considérant que la partie intervenante a payé deux fois le droit d'inscription au rôle de 150 euros; que 150 euros doivent lui être remboursés;

Considérant que la première partie adverse demande une indemnité de procédure de 700 euros à charge de la partie requérante; qu'elle demandait déjà une indemnité de procédure de 700 euros dans sa note d'observations en référé;

Considérant qu'il y a lieu en principe de lui allouer cette indemnité au montant de base de 700 euros à charge de la requérante qui succombe; que, en raison de la demande de suspension, ce montant doit être majoré de 140 euros en application de l'article 67 de l'arrêté du Régent qui dispose comme suit :

" § 2. Le montant de base, minimum ou maximum visé au paragraphe 1^{er} est majoré d'une somme correspondant à 20 pourcents de ce montant si le recours en annulation est assorti d'une demande de suspension ou de mesures provisoires, ou si la demande de suspension ou de mesure provisoire est introduite sous le bénéfice de l'extrême urgence et est accompagnée d'un recours en annulation";

Considérant que la partie requérante soutient toutefois, en ordre subsidiaire, que sa situation financière justifie qu'une réduction de l'indemnité en dessous du montant de base soit décidée; qu'elle annonce, dans son dernier mémoire, la production de documents fiscaux destinés à établir cette situation;

Considérant qu'aucun document n'a été produit par la requérante pour justifier la demande de réduction de l'indemnité de procédure; qu'il s'ensuit qu'il y a lieu de fixer celle-ci au montant de 840 euros,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Le droit de 150 euros indûment payé par la partie intervenante lui sera remboursé par le service désigné au sein du service public fédéral des Finances pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 840 euros est allouée à la première partie adverse à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier mars deux mille seize par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. WIAME.

M. PAQUES.